



Conseil Communautaire
27 juin 2019
Abergement-la-Ronce – 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 58
Nombre de procurations : 14
Nombre de votants : 72
Date de la convocation : 20 juin 2019
Date de publication : 5 juillet 2019

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 70/19b

Objet

Modification des statuts du
Syndicat Mixte INNOVIA

Secrétaire de séance

René POUTHIER

Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : J.L Bouchard, D. Bernardin, J.M Mignot suppléé par T. Gauthray-Guyenet, B. Guerrin, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.C Robert, R. Pouthier, B. Negrello suppléé par C. Bardoux, G. Fumey, O. Meugin, P. Verne, R. Foret, J.C Lab, A. Albertini, C. Crézet, M. Giniès, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, J.P Cuinet, C. Demortier, T. Druet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, I. Girod, J. Gruet, P. Jaboviste, N. Jeannet, A. Maire-Amiot, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, J. Péchinot, J.M Sermier, J.C Wambst, S. Calinon, J.L Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, A. Courderot, D. Troncin, D. Baudard suppléé par C. Labourot, D. Pernin, E. Saget, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, C. François, G. Coutrot suppléé par G. Ginet, J.M Daubigny, P. Tournier, M. Hoffmann, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration :

P. Blanchet à J. Thurel, M. Berthaud à J. Gruet, I. Delaine à C. Bourgeois-République, F. Dray à P. Jaboviste, D. Germond à C. Nonnotte-Bouton, A. Hamdaoui à T. Druet, P. Jobez à J. Péchinot, S. Kayi à N. Jeannet, J.P Lefèvre à J.P Cuinet, P. Roche à I. Mangin, E. Schlegel à J.M Sermier, P. Jacquot à M. Hoffmann, M. Boué à J.M Daubigny, J. Drouhain à C. Hanrard.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

G. Soldavini, D. Michaud, G. Chauchefoin, S. Hédin, J. Zasempa, J. Dayet, M. Jacquot, D. Chevalier, C. Mathez, E. Saget, V. Chevriaux, R. Curly.

Lors de sa séance du 27 mai 2019, le Comité syndical du Syndicat Mixte INNOVIA a entériné la modification des statuts du Syndicat Mixte qui lui était proposée. Cette modification est consécutive aux départs respectifs du Conseil Départemental du Jura (membre fondateur) et de la CCI du Jura.

Cette modification statutaire est soumise à l'avis des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, partenaires restants du Syndicat Mixte INNOVIA.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Article 1^{er} – Dénomination et membres :

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les collectivités ci-après désignées, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pôle INNOVIA :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sis Place de l'Europe 39100 DOLE.

Article 5 - Comité Syndical

Le Comité du Syndicat Mixte est composé des délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale et choisis en leur sein.

La représentation des collectivités territoriales est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : six délégués titulaires et six délégués suppléants
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque membre représenté.

Le Comité Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 7.

Monsieur le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 6 : Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un premier Vice-Président et de deux Vice-Présidents élus parmi les délégués du Comité Syndical qui représentent la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Monsieur le Président représentera obligatoirement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La composition du Bureau sera modifiée au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit le renouvellement respectif des conseils communautaire et régional du fait des élections.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participaient au Comité Syndical ou au Bureau est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 20 – Conditions patrimoniales du transfert

Le Syndicat Mixte ayant pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle INNOVIA, est compétent en matière de parc d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, tous deux membres du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 25 – Répartition des contributions entre les membres

Les contributions des membres au financement du Syndicat Mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : 88 %
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : 12 %

Les autres articles demeurent inchangés.

Les projets de statuts prenant en compte ces évolutions sont joints à la présente délibération.

Au regard de ces éléments,

Vu la délibération n°GD17/03 du 27 mars 2003, par laquelle la Communauté de Communes du Jura Dolois sollicitait la création du Syndicat Mixte des Champins, renommé Syndicat Mixte INNOVIA par la suite, et approuvait le projet de statuts proposé,

Vu les sorties constatées du Conseil Départemental et de la CCI du Jura du Syndicat Mixte INNOVIA,

Vu les modifications statutaires du Syndicat Mixte INNOVIA proposées ci-dessus afin d'entériner ces sorties,

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** de la sortie du Conseil Départemental et de la CCI du Jura du Syndicat Mixte du Pôle INNOVIA,
- **EMET** un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte INNOVIA consécutive à ces sorties, selon les termes exposés ci-dessus.

Fait à Abergement-la-Ronce,
Le 27 juin 2019
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle AAT / Direction du Développement Economique
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Syndicat Mixte INNOVIA
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté




STATUTS

Syndicat Mixte INNOVIA

Syndicat Mixte INNOVIA
Siège : Place de l'Europe – 39100 DOLE - Tél. 03.84.79.78.40 – Fax. 03.84.79.78.43
Gestionnaire : Grand Dole – Tél 03.84.82.88.88

1 - Composition

Article 1. Dénomination et membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités et établissements publics ci-après désignés, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pôle Innovia.

- *La Communauté d'Agglomération du Grand Dole*
- *Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté*

2 - Objet, Siège et durée

Article 2. Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia avec pour objectif la certification ISO 14001. Il organise notamment à ce titre la planification générale des opérations et la coordination des actions.

Il se prononce sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

Il est chargé de l'acquisition des terrains, de leur viabilisation et de leur cession en vue d'implantations industrielles et de services.

Il peut en outre financer et construire des superstructures liées à la gestion du parc d'innovation concerné et s'y rattachant.

Son action s'exerce dans les limites territoriales de la ZAC du Pôle Innovia et de ses extensions à venir.

A cet effet, il peut procéder directement, à travers une concession d'aménagement confiée à un tiers, ou déléguer par convention, toute action nécessaire et en particulier :

- Déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,
- Créer les ressources et réaliser toute opération mobilière et immobilière nécessaire à son fonctionnement,
- Assurer le financement de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,
- Engager toute négociation avec les promoteurs, en vue d'implantation ou d'extension d'entreprises créatrices d'emplois,
- Conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,
- Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle, recouvrer par le receveur du Syndicat Mixte les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,
- Demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,

- Concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,
- Créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,
- Engager une démarche de certification ISO 14001 pour l'aménagement et la gestion du parc d'innovation concerné.

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, *sis place de l'Europe* 39100 DOLE.

Article 4. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour la durée de mise en œuvre de son objet.

3 - Organes

Article 5. Comité Syndical

Le comité du Syndicat Mixte est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre, et choisis en leur sein.

La représentation des collectivités territoriales et établissements publics est fixée comme suit :

- *Communauté d'Agglomération du Grand Dole :*
Six délégués titulaires et six délégués suppléants
- *Conseil régional Bourgogne Franche-Comté:*
Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque membre représenté.

Le Comité Syndical règle par délibérations, les affaires du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 7.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour convier toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 6. Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, de deux Vice-Présidents, *élus parmi les délégués du Comité Syndical qui représentent la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.*

Le Président représentera obligatoirement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La composition du Bureau sera modifiée au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit le renouvellement des conseils municipaux ou généraux du fait des élections.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participaient au Comité Syndical ou au Bureau, est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 7. Attributions du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public ou d'une concession d'aménagement.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 8. Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau : il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte pourra être amené à créer.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Article 9. Comité Consultatif

Transfert de l'article 9 au règlement intérieur.

4 - Fonctionnement

Article 10. Réunions

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 11. Election du Bureau

Tous les trois ans, le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau.

L'élection du Bureau s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le Comité Syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 12. Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir au moins deux tiers des délégués présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 13. Quorum et majorité des décisions du Bureau

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si deux tiers des délégués sont présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 14. Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au Comité Syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 16. Modifications statutaires

Pour les délibérations relatives à l'adoption de modifications statutaires, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 17. Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18. Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion au Syndicat Mixte d'un nouveau membre est subordonnée au consentement du Comité Syndical et à la non-opposition de plus d'un tiers des membres du Syndicat Mixte.

Article 19. Dissolution du Syndicat Mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions de liquidation s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement prévues par les statuts.

5 - Budget – Comptabilité

Article 20. Conditions patrimoniales du transfert

Le Syndicat Mixte ayant pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia est compétent en matière de parcs d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord *entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional Bourgogne Franche Comté, tous deux membres du Syndicat Mixte.*

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, *à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et au Conseil régional Bourgogne Franche Comté* dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités *et établissements* n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité *ou l'établissement* qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 21. Nomenclature comptable

Le Syndicat Mixte fait application de la nomenclature M1-M5-M7 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 22. Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 23. Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte se composent :

- Des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé, y compris de la Communauté Européenne ou de l'Etat.
- Des contributions des membres telles que définies au titre 6 des présents statuts,
- De toutes autres recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation du site.

6 - Contributions des membres _____

Article 24. Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées à hauteur de la différence entre :

- les dépenses,
- et les produits, hors contributions des membres,

tant de fonctionnement que d'investissement, ressortant du budget voté chaque année.

Article 25. Répartition des contributions entre les membres

Les contributions des membres au financement du Syndicat Mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole 88 %
- *Conseil régional Bourgogne Franche Comté* 12 %

- PROJET soumis au Comité Syndical le 27 mai 2019-

